

## **Le terrorisme chimique novembre 2006**

Les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont ouvert la réflexion sur l'ensemble des stratégies de terreur. Le terrorisme chimique, jusqu'alors méconnu au point que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques n'en fait pas mention, a désormais surgi sur scène. En raison de son caractère insidieux, le terrorisme chimique pose un obstacle particulier aux systèmes de défense, lesquels ne sauraient détecter la présence de certains agents chimiques. La communauté internationale a désormais la responsabilité de faire face à cette menace potentiellement dévastatrice.

**Les armes chimiques.** L'emploi de produits chimiques en tant qu'arme de combat a débuté le 22 avril 1915, avec la première attaque à grande échelle au chlore gazeux à Ypres. Au cours de la première guerre mondiale, l'arme chimique a entraîné la mort de 90 000 personnes. Plus récemment, l'Iraq a utilisé des armes chimiques contre l'Iran dans les années 1980, et contre sa population kurde à Halabja. L'attentat perpétré dans le métro de Tokyo par la secte Aum en mars 1995 a montré que des mouvements ou groupes recourant au terrorisme étaient susceptibles d'employer des armes chimiques contre des populations civiles.

**Le cadre juridique : La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC).** La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), à laquelle 178 États ont déjà adhéré, a été signée à Paris en 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. La CIAC est le cadre privilégié de l'action internationale en matière de non-prolifération et de désarmement chimiques. Il s'agit d'un texte unique dans le domaine du désarmement : elle est en effet la seule convention internationale organisant à la fois l'éradication totale des armes chimiques et un système contraignant de vérification (déclarations, inspections...). Composée d'un préambule, de 24 articles et de trois annexes, elle a pour but d'éliminer l'ensemble des risques liés aux armes chimiques. Il est interdit aux États parties à la CIAC de « mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques », et de « transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit ». Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque État partie doit déclarer s'il possède des armes, ou des installations de fabrication d'armes chimiques. Un calendrier prévoit la destruction des armes chimiques au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, avec une seule possibilité de prolongation jusqu'en 2012. Quant aux conversions d'installations, elles doivent avoir lieu dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque État partie doit se doter d'une législation nationale permettant l'application de la Convention, ainsi que d'une législation pénale sanctionnant les éventuelles violations. L'article VIII de la CIAC crée l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont le siège est fixé à La Haye (Pays-Bas).

### **Définition et critères.**

Selon l'article II de la CIAC, les « armes chimiques » comprennent :

- a) « Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non-interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a) qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b) ».

On entend par « produit chimique toxique » :

« Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ».

## **Les composantes du terrorisme chimique.**

### **Les méthodes.**

Les attaques chimiques pourraient être : **directes**, par projection de produit toxique sur les individus ou **indirectes**, par dispersion d'agent chimique ; à effet **instantané**, par exemple par un toxique à l'état vapeur (un « gaz ») pénétrant dans l'organisme par les voies respiratoires ; à effet **différé**, par exemple en dispersant des toxiques à l'état de gouttelettes qui agissent tardivement sur l'organisme ; ou **spectaculaires**, résultant d'une explosion.

### **Quel type d'attentat ?**

Les types d'attentats chimiques perpétrés dépendront de nombreux facteurs : la compétence et la technicité de l'agresseur, la procuration de l'agent chimique, les propriétés physiques et chimiques de l'agent, la nature des vecteurs disponibles, les conditions météorologiques ou aérologiques et les installations locales favorables ou non à la dispersion (systèmes de chauffage ou de conditionnement d'air, ventilation, etc.).

## **Facteurs favorisant le recours aux armes chimiques.**

Les groupes terroristes pourraient favoriser l'attentat chimique pour de multiples raisons. A l'instar du terrorisme biologique, le terrorisme chimique est une stratégie potentiellement efficace dans le cadre de la guerre asymétrique, car il exploite les failles des systèmes de défenses, actuellement sous-développés en matière de prévention et de réponse. Par ailleurs, l'accès aux technologies relatives à tous les aspects des armes chimiques (fabrication, conservation, emploi, dispersion, sécurité) est relativement facile pour les groupes terroristes, notamment avec l'aide des spécialistes étrangers. De plus, la plupart des agents chimiques de première génération sont très bon marché, faciles à fabriquer et à dissimuler. Les attentats chimiques peuvent induire un grand nombre de morts, saturer les moyens de santé publique et créer chez la population ciblée un climat de peur. On accède ainsi à un niveau de terreur supérieur, d'autant plus dangereux que les effets seront méconnus et donc plus aptes à induire la panique.

Les armes chimiques sont mal connues et ont été peu utilisées au cours de l'histoire. Mais, dans le contexte de l'après 11-Septembre, il ne faut plus ignorer la possibilité du terrorisme chimique. Il importe de repenser les stratégies de défense afin de prendre en compte la complexité des attentats chimiques et de mieux prévenir une réponse rapide, de nature collaborative, qui pourraient réduire les dégâts d'une telle attaque.

Africa, Denel: entreprise sud-africaine d'armement